

VD_GERICHTE TD16.045329 vom 6. Juni 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-06-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD16.045329

FR: VD_GERICHTE TD16.045329 du 6 juin 2023

IT: VD_GERICHTE TD16.045329 del 6 giugno 2023

Erwägungen

E. 1

et 2 ad art. 179 CPC et les réf. citées). Les principaux registres publics concernés sont notamment celui de l'état civil (art. 39 CC ; TF 6S.438/2004 du 8 juin 2005 consid. 1.4). Les extraits (complets) de ces divers registres constituent des titres authentiques (Vouilloz, op. cit., n. 3 ad art. 179 CPC ; Schweizer, Commentaire romand, Code de procédure civile, op. cit., nn. 3 et 5 ad art. 179 CPC). La force probante renforcée des documents publics du droit civil fédéral prévue par l'art. 9 CC est étendue par l'art. 179 CPC à tous les documents publics, y compris ceux du droit cantonal. De surcroît, le Tribunal fédéral a retenu qu'il n'était pas arbitraire de considérer que les registres et les titres authentiques étrangers bénéficient également de la force probante renforcée de l'art. 179 CPC lorsqu'ils faisaient l'objet d'une certification officielle ou d'une convention internationale (TF 5A_504/2021 du 19 janvier 2023 consid. 4.2 ; dans ce sens : Vouilloz, Petit commentaire, Code de procédure civile, op. cit., nn. 1 et 18 ad art. 179 CPC et les réf. citées ; voir également Schweizer, Commentaire romand, Code de procédure civile, op. cit., nn. 2 et 9 ad art. 179 CPC). 4.3

- 16 - 4.3.1 En l'occurrence, les premiers juges se sont exclusivement fondés sur l'extrait n° 1. _____ établi le 13 avril 2000 par le Registre de l'état civil [...] (pièces nos 6 et 21) pour preuve de l'existence d'un mariage antérieur liant l'appelante à Y.A. _____. 4.3.2 Néanmoins, la Suisse et la Colombie ne sont pas parties à une convention en matière de reconnaissance réciproque, de suppression de la légalisation ou d'échange des actes de l'état civil. La LDIP (loi fédérale sur le droit international privé du 18 décembre 1987 ; RS 291) ne prévoit pas une reconnaissance automatique des extraits des actes d'états civils étrangers, ni que ceux-ci bénéficieraient d'une force probante accrue au sens des art. 9 CC et 179 CPC. L'art. 32 LDIP prescrit en effet qu'une décision ou un acte étranger concernant l'état civil est transcrit dans les registres de l'état civil en vertu d'une décision de l'autorité cantonale de surveillance en matière d'état civil (al. 1) ; la transcription est autorisée lorsque les conditions fixées aux art. 25 à 27 LDIP sont remplies (al. 2). Avant d'opérer la transcription, cette autorité procède à un contrôle formel et matériel de l'acte dressé à l'étranger. Cette procédure est en particulier applicable en cas de reconnaissance d'un mariage célébré à l'étranger (art. 45 LDIP ; voir not. TF 2C_792/2012 du 6 juin 2013 consid. 3.1 sur le déroulement de cette procédure et les conditions de la transcription). De même, l'extrait n° 1. _____ (pièces nos 6 et 21) ne fait pas l'objet d'une certification officielle des autorités suisses, ce que n'allègue au demeurant pas l'intimé. Il découle de ce qui précède que l'extrait susmentionné ne déploie pas la force probante accrue des art. 9 CC et 179 CPC, à défaut de convention internationale ou de certification officielle. Partant, les premiers juges ne pouvaient retenir que l'extrait n° 1. _____ bénéficiait de la foi publique et qu'il revenait à l'appelante de prouver l'inexactitude du Registre de l'état civil

[...]. 4.3.3 En réalité, le seul document jouissant de la valeur probante renforcée des art. 9 CC et 179 CPC est la pièce n° 1, soit le certificat de

- 17 - famille du Registre de l'état civil suisse attestant du mariage des parties célébré le [...] 2008. Il revenait ainsi à l'intimé de démontrer que le contenu de cet acte authentique était inexact (cf. consid. 4.2.2 supra) en apportant la preuve de l'existence d'un mariage antérieur et non dissout liant l'appelante (cf. consid. 4.2.1 supra). 4.4 Ceci posé, il convient de revenir sur l'appréciation des preuves effectuée par les juges de première instance. Au préalable, il est constaté que ceux-ci ont eux-mêmes expliqué dans le jugement entrepris que l'état de fait ne leur paraissait pas clair. En effet, ils ont notamment indiqué que le dossier contenait « de nombreuses zones d'ombres et d'incertitudes », notamment qu'ils peinaient à comprendre comment l'appelante aurait pu s'unir à Y.A. _____ le [...] décembre 1995, alors que, selon ses dires, celui-ci aurait quitté la [...] avec une autre femme dans le courant de la même année. En dépit de ces incertitudes et tel que déjà exposé ci-dessus (cf. consid. 4.3.1 supra), les premiers juges ont considéré que la bigamie avait été valablement établie, fondant intégralement leur raisonnement sur l'extrait n° 1. _____ du Registre de l'état civil [...] (pièces nos 6 et 21). Leur analyse implique donc que les pièces nos 6 et 21 étaient, à elles seules, suffisantes à balayer les nombreuses « zones d'ombres et incertitudes » relevées ci-dessus, ce qui semble surprenant. Plus encore, ils ont relevé que le fait que l'union de l'appelante avec Y.A. _____ avait été inscrite au registre précité « paraissait » démontrer que la [...] reconnaissait la validité de celle-ci, peu importe qu'elle ait uniquement été célébrée sous une forme ecclésiastique. Cette démonstration laisse cependant subsister des doutes quant aux conséquences qu'un mariage religieux pourrait déployer en [...], lesquelles ne sauraient se présumer. De surcroît, on constate que le Registre de l'état civil [...] a également émis l'extrait n° 2. _____ du 24 septembre 2012 (pièce n° 2), sur lequel les premiers juges ne sont pas revenus, ce qu'observe à juste

- 18 - titre l'appelante. Or, ce document atteste du fait que, le 24 septembre 2012, les autorités [...] ont reconnu le mariage des parties, étant relevé que l'intimé a lui-même produit cette pièce et a valablement allégué la reconnaissance de son mariage avec l'appelante par l'Etat [...], point sur lequel les parties s'accordent. Pour parvenir au résultat obtenu dans le jugement entrepris, les premiers juges ont ainsi dû considérer que les pièces nos 6 et 21 présentaient une force probante supérieure à la pièce n° 2, ce qui signifie que les autorités [...] auraient reconnu à tort le mariage des parties, erreur qui ne saurait se présumer. Cela signifie également que les juges de première instance ont ignoré la contradiction existante entre les différents extraits établis par le Registre de l'état civil [...], alors qu'une telle incohérence aurait dû les amener à relativiser la valeur probante de ces documents. Finalement, en réponse à l'argument de l'appelante selon lequel l'Office de l'état civil cantonal vaudois n'aurait pas accepté de procéder à l'inscription de son mariage avec l'intimé si elle avait déjà été mariée auparavant, les juges de première instance ont relevé ne pas connaître « l'ampleur des enquêtes menées par cet office à cette occasion », mais qu'ils doutaient que « celui-ci déploie des efforts démesurés pour obtenir les renseignements nécessaires », tout en précisant qu'ils ne savaient toutefois pas sur « quels éléments cet office s'appuyait pour procéder aux vérifications standards ». On constate que, ce faisant, ils ont écarté la pièce n° 1, soit le certificat de famille des parties établi par une autorité suisse, en faveur des pièces nos 6 et 21 émises par une autorité étrangère. Cette appréciation ne saurait toutefois être suivie, dans la mesure où elle implique que les vérifications menées par l'Office vaudois de l'état civil – dont le tribunal de première

instance indique expressément ignorer l'étendue et l'efficacité – seraient douteuses, ce qui ne peut se présumer. Compte tenu des constatations qui précèdent et des nombreuses incertitudes entourant le prétendu premier mariage de l'appelante, on ne saurait considérer – tel que l'a fait le tribunal de première instance – qu'il a été démontré à satisfaction de droit que

- 19 - l'appelante aurait été mariée avec Y.A. _____ lorsqu'elle a épousé l'intimé le [...] 2008. La preuve de la bigamie n'ayant pas été apportée, l'annulation du mariage des parties ne pouvait pas être prononcée. Le grief de l'appelante doit ainsi être admis. 4.5 Dans la mesure où le principe de disposition est applicable (cf. consid. 2.2 supra) et où les parties ont toutes deux conclu (à titre principal ou subsidiaire) au divorce, celui-ci peut être prononcé en lieu et place de l'annulation du mariage, étant relevé qu'il ne fait aucun doute que l'existence des conditions du divorce sont remplies en l'espèce (cf. not. art. 114 CC).

E. 5.1

En définitive, l'appel doit être admis et le jugement entrepris réformé en ce sens que le mariage des parties est dissout par le divorce, et non pas annulé.

E. 5.2

Selon l'art. 318 al. 3 CPC, si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – de la première instance. En l'occurrence, seul le principe de l'annulation du mariage, respectivement du divorce a été contesté, à l'exception de tous les effets accessoires de ladite annulation, respectivement dudit divorce (à savoir, la fixation d'une contribution d'entretien, la liquidation du régime matrimonial et le partage de la prévoyance professionnelle). De surcroît, la répartition des frais de première instance (par moitié) et les dépens (compensés) ne sont pas mis en cause par les parties et paraît équitable au vu de leurs conclusions respectives et de l'issue du litige. Les frais de justice de première instance peuvent dès lors être confirmés.

E. 5.3

Compte tenu de l'issue de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais

- 20 - judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'intimé, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

E. 5.4

Vu le sort de l'appel, l'appelante a droit à de pleins dépens, qui peuvent être fixés à 3'000 fr. (art. 3 al. 4 et 9 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]), et doivent être alloués à Me Dario Barbosa. Le Tribunal fédéral a en effet considéré que la pratique relative à la LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110) d'allouer les dépens directement à l'avocat d'office dans les cas où la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire obtenait gain de cause s'imposait également pour l'art. 122 al. 2 CPC (TF 4A_106/2021 du 8 août 2022 consid. 3.4 et les réf. citées).

E. 5.5

En sa qualité de conseil d'office de l'appelante, Me Barbosa a également droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC), fixée en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps qu'il y a consacré ; le juge apprécie l'étendue des

opérations nécessaires pour la conduite du procès (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]). Dans sa liste des opérations du 23 janvier 2023, Me Barbosa a indiqué avoir consacré 6.9 heures, soit 6 heures et 54 minutes, au dossier d'appel, cette durée étant admissible au regard de la nature du litige et de sa difficulté. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ), l'indemnité de Me Barbosa doit être fixée à 1'364 fr. 40, soit 1'242 fr. à titre d'honoraires (6.9 h. x 180 fr.), 24 fr. 85 de débours (2 % x 1'242 fr. ; art. 3bis al. 1 RAJ) et 97 fr. 55 de TVA, laquelle est appliquée sur le tout (7.7 % x [1'242 fr. + 24 fr. 85] ; art. 2 al. 3 RAJ et 25 al. 1 LTVA [loi fédérale du 12 juin 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée ; RS 641.20]).

E. 5.6

La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue au remboursement de l'indemnité allouée à son conseil d'office, mise

- 21 - provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [Code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois ; BLV 211.02]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.